

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Dans une école catholique, la relation de confiance entre les familles et l'équipe éducative est le principe premier qui s'impose : les uns et les autres partagent la responsabilité de l'éducation des enfants.

« Au titre de leur responsabilité éducative primordiale, les parents participent à la mission de l'école catholique et s'inscrivent dans son projet éducatif. Ils sont invités à « entretenir des relations cordiales et constructives avec les enseignants et les responsables des écoles » et s'engagent dans la vie de l'établissement » (Statut de l'Enseignement Catholique 2013, art. 48)

Le règlement intérieur, véritable contrat moral de vie scolaire, permet à tous les acteurs de la communauté éducative non seulement de fonctionner mais aussi de vivre dans un climat d'accueil, d'ouverture, de respect et de responsabilité.

Il s'appuie sur les valeurs du projet éducatif de l'Enseignement Catholique et repose sur des principes qui s'imposent à tous.

Dans une école privée sous contrat avec l'Etat, le Chef d'établissement est responsable de l'organisation de la vie scolaire et de la discipline.

Il s'adresse à toutes les personnes et concerne toutes les activités liées à l'école du Sacré-Coeur : enseignement, animations, sorties et voyages scolaires, garderie, étude.

Tous les adultes travaillant ou intervenant dans l'établissement sont autorisés à le faire appliquer.

Ce règlement a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'école afin de permettre à chacun de s'y sentir responsable et d'être partie prenante de la communauté éducative dont nous sommes des partenaires au service des enfants.

Chaque acteur de la communauté éducative du Sacré-Coeur est invité à lire attentivement ce règlement intérieur et à le respecter.

Chrystèle Falaise, cheffe d'établissement Ecole du Sacré-Coeur

Domaine 1 - Organisation de l'établissement

Article 1 : Horaires et calendrier scolaire

- ⇒ Les jours et horaires de rentrée sont précisés à chaque début d'année scolaire dans la circulaire de rentrée.
- ⇒ Les horaires de classe sont à respecter. Il y a obligation scolaire. Chaque élève doit participer à l'ensemble des enseignements figurant aux programmes. L'élève ne pourra être dispensé durablement d'EPS (au-delà d'1 semaine) que sur présentation d'un certificat médical.
- ⇒ Les dates de vacances à respecter sont données chaque début d'année dans la circulaire de rentrée. Aucun travail ne sera donné à des élèves qui seraient en vacances hors des dates officielles. Il reviendra aux familles de s'arranger avec d'autres pour faire rattraper le travail manqué.
- ⇒ Les retards doivent rester exceptionnels. Pour des raisons de sécurité, les portails d'accès à l'école seront fermés sur les temps de classe. Un élève en retard doit présenter des excuses en rentrant en classe.
- ⇒ Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité pour leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école ainsi que le calendrier scolaire.

Article 2 : Conditions d'accueil

⇒ Admission à l'école maternelle et élémentaire

L'obligation scolaire s'applique à partir de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant a ses 3 ans et non à partir de la date d'anniversaire.

Au sujet de l'obligation d'assiduité, tout enfant en âge d'être scolarisé, se doit de fréquenter l'école à temps complet.

Cependant, les familles peuvent faire une demande d'aménagement du temps scolaire par écrit l'année des 3 ans de l'enfant (formulaire à demander au chef d'établissement). L'aménagement du temps scolaire ne peut se faire que sur les heures de classe de l'après-midi. Le chef d'établissement émettra un avis sur la demande par écrit également et la transmettra à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour statuer sur la demande de la famille.

A noter, les enfants qui auront 2 ans révolus à la date de la rentrée 2022 peuvent être admis en petite section d'école maternelle mais ne sont pas soumis à l'obligation d'instruction durant l'année scolaire 2022-2023.

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire pourra être saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative.

⇒ Conditions d'inscription

L'école Saint-Guénolé accepte tous les élèves dont les familles adhèrent à son projet éducatif et qui reconnaissent et acceptent son appartenance à l'Enseignement Catholique.

L'inscription d'un élève est établie pour toute la durée de la scolarité. Toutefois, le non-respect du présent règlement constituerait une rupture de contrat entre l'établissement et la famille et pourrait entraîner une exclusion définitive de l'enfant.

Le chef d'établissement reste seul décideur de l'inscription ou non d'une famille, cela en fonction des places disponibles et de l'adhésion au Projet éducatif.

Lors de l'inscription, les parents s'engagent à fournir les documents demandés par le chef d'établissement et à être à jour des vaccinations obligatoires pour chacun de ses enfants.

⇒ L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille.
- de tout document attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire (DT Polio) pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).
- du certificat de radiation, en cas de changement d'école. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Faute de présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, il ne pourra être procédé qu'à une admission provisoire de l'enfant.

Article 3 : Accueil et sortie des élèves

⇒ Les entrées et les sorties se font côté élémentaire et côté maternelle en dehors du temps de classe.

A la sortie des classes du midi et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge :

- par le service municipal de garderie et de restauration scolaire le midi,
- par le personnel responsable de la garderie, de l'étude le soir,
- par le dispositif d'accompagnement scolaire (APC) proposé par l'école.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, à partir du moment où l'enfant a été remis aux personnes désignées par les parents, celui-ci est sous la responsabilité de ses parents.

En cas de retard le midi, les enfants qui ne sont pas pris en charge par leur famille ou la personne désignée au plus tard à 12h05 sont redirigés vers la personne en charge d'accompagner les enfants à la cantine. Dans ce cas, les enfants pourront être récupérés à la cantine.

- ⇒ Il est strictement interdit d'utiliser les jeux de l'école (vélos, structure de jeux en maternelle, ballons...) en dehors du temps scolaire.

- ⇒ L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de la classe.

Avant la prise en charge par les enseignants, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, dans l'enceinte de l'établissement. Les élèves sont remis à la responsabilité des parents / responsables légaux ou de la personne nommément autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle).

Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents / responsables légaux ou aux personnes désignées par eux par écrit.

Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents / responsables légaux. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.

Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents / responsables légaux (fiche d'autorisation remise à jour chaque année ou autorisation ponctuelle).

En cas de non-respect de la part de l'enfant des consignes de sécurité liée à cette autorisation, le chef d'établissement peut prendre la décision d'annuler cette autorisation.

Article 4 : Conditions d'approche de l'école, stationnement

Pour la sécurité de vos enfants, nous sollicitons votre partenariat.

Nous vous demandons :

- ⇒ d'attendre au moment de la sortie que l'enseignant présent au portail autorise la sortie de votre enfant (il est capital que nous contrôlions bien l'entrée et la sortie de tous les élèves),
- ⇒ de vous garer sur les parkings à votre disposition (parking du stade, places de parking rue des Croix de roche),
- ⇒ de ne pas vous stationner juste à l'entrée (accès sécurité), de ne pas gêner le passage des poussettes et des piétons,
- ⇒ de respecter les entrées de propriétés privées aux abords de l'école en ne vous stationnant pas devant,
- ⇒ de refermer les portails après votre passage.

Article 5 : Circulation dans les différents espaces

- ⇒ L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du chef d'établissement
- ⇒ L'entrée de l'établissement est interdite à toute personne inconnue de la direction ou du personnel, à toute personne dont le comportement serait inadapté dans une école, à toute personne accompagnée d'un animal.

Article 6 : Services périscolaires

- ⇒ Garderie / étude :

Garderie lundi, mardi, jeudi, vendredi		
Matin		Soir
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	7h15- 8h35	16h40-18h45
Etude 16h40-17h25 pour les élèves de Cp, Ce1, Ce2, Cm1 et Cm2 le lundi, le mardi et le jeudi		

- ⇒ Restauration scolaire :

La restauration est gérée par la municipalité. La facture cantine est établie par le Trésor Public et vous est transmise chaque fin de mois. La cantine s'adapte aux régimes alimentaires spécifiques. Il convient d'informer l'école au moment de l'inscription si l'enfant a des problèmes d'allergies alimentaires, une intolérance.

Article 7 : Organisation des activités dans le cadre de l'animation pastorale

- ⇒ De la culture chrétienne est proposée sur le temps scolaire à raison d'une heure par semaine
- ⇒ Des temps forts chrétiens sont organisés durant l'année scolaire : célébration(s) et temps fort solidaire
- ⇒ Un partenariat est mis en place avec la paroisse : communication des dates de réunion de catéchèse, des messes des familles, des temps forts organisés par la paroisse
- ⇒ Une classe peut être mise à la disposition des bénévoles parents d'élèves de Saint-Guénolé qui animent la catéchèse après discussion et concertation sur le créneau possible. Un planning est alors établi. Il faut également transmettre au chef d'établissement la liste des enfants présents à la catéchèse.

Domaine 2 – Vie scolaire

Article 1 : Fréquentation et obligation scolaire

Concernant l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant, l'école étant désormais obligatoire. Les sorties en cours de journée ne peuvent être qu'exceptionnelles et font l'objet d'une décharge écrite signée du responsable légal. L'enfant doit alors être accompagné par un adulte majeur.

Concernant l'école élémentaire

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, la fréquentation et la présence à l'ensemble des cours dispensés dans le cadre des programmes sont obligatoires. Les parents / représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents / responsables légaux doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents / responsables légaux doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit, avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite (avant 9h00) par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève (billet d'absence). Toute absence doit être justifiée.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui peut contacter la famille si cette absence n'était pas prévue.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

Un enfant malade (fièvre, diarrhée, vomissements, ...) ne peut être accepté par l'école. Chaque enseignant a le droit de refuser un enfant présentant des symptômes maladifs.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont contactées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

À partir de 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents / responsables légaux, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé.

Article 2 : Assurances

L'association OGEC propose pour chaque élève inscrit un contrat collectif auprès de la mutuelle Saint-Christophe :

- une assurance « responsabilité civile »
- une assurance « individuelle-accident ou dommages corporels ».

Cette assurance scolaire est très complète et assure une protection maximale.

Si vous ne souhaitez pas souscrire à ce contrat collectif, il faudra dès le premier jour de la rentrée remettre à l'école une attestation d'assurance justifiant bien d'une couverture responsabilité civile et d'une couverture individuelle accident. Il vous faudra fournir cette attestation datant de moins d'un mois lors de chaque sortie scolaire. En l'absence de ce document, votre enfant ne pourra pas participer à la sortie.

Il est à noter qu'en cas d'accident corporel ou matériel, les démarches seront à réaliser par les parents et non par l'école.

Article 3 : Utilisation de l'informatique, d'internet et des réseaux

Les règles et obligations citées dans la charte remise au moment de l'inscription s'appliquent à toutes personnes, (élèves, enseignants, personnels) autorisées à utiliser les moyens et systèmes informatiques de l'établissement.

Article 4 : Tenue vestimentaire et marquage des vêtements

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée à la météo et aux activités est exigée. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom. Il est interdit de venir à l'école en tongs ou mules.

Article 5 : Objets personnels

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni jeux électroniques, ni objets dangereux. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégradation d'objets personnels. L'échange d'objets entre les élèves sont interdits.

Article 6 : Surveillances

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres et les personnels de l'école, sous la responsabilité du chef d'établissement. Un tableau de surveillance est affiché dans l'école.

L'équipe des maîtres de l'école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

Domaine 3 - Hygiène, santé et sécurité

Article 1 : Maladie

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire.

Le port de béquilles est accepté dans l'enceinte de l'école sur présentation d'un certificat médical le justifiant.
L'établissement peut également mettre à disposition un fauteuil roulant sur présentation d'un certificat médical le justifiant.

Article 2 : Prise de médicament

Dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil de l'enfant et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est interdite à l'école, sauf cas exceptionnel justifié par une ordonnance et une autorisation écrite des parents / responsables légaux.

Les enfants ne doivent être en possession d'aucun médicament même homéopathique.

Article 3 : Goûter, collation et anniversaire

Il est conseillé de limiter la prise de goûter sur le temps de récréation du matin. Toutefois, si votre enfant déjeune très tôt, privilégiez des goûters de préférence sans emballage à faible densité énergétique pauvres en sucre et en matières grasses.

La prise de goûter sur le temps de récréation de l'après-midi n'est pas autorisée.

Pour les anniversaires, les sucettes et les bonbons durs sont interdits.

Article 4 : Hygiène

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant se présente à l'école dans un état de propreté satisfaisant afin de respecter l'hygiène élémentaire nécessaire à toute vie en société.

Les parents surveillent régulièrement les têtes de leurs enfants afin de s'assurer de l'absence de poux.
En cas d'apparitions de poux, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces poux.
Les parents doivent impérativement le signaler aux enseignants.

Article 4 : Jeux autorisés

Les cartes et les billes sont interdites à l'école maternelle. En élémentaire, sans accord de l'équipe enseignante, il n'est pas autorisé d'apporter à l'école ses propres jeux. En cas de problèmes, l'équipe éducative se réserve le droit d'interdire ces jeux pour la récréation ou la garderie.

Article 5 : Exercice d'évacuation et sécurité dans les locaux

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur : exercices de sécurité-incendie, de confinement, d'intrusion-attentat.

L'école a mis en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont connues et ont fait l'objet d'une présentation au sein du conseil d'établissement dans lequel siègent les divers représentants de la communauté éducative.

Article 6 : Accident scolaire

En cas d'accident sur temps scolaire, les mesures seront prises par le chef d'établissement et les enseignants. Les parents / responsables légaux seront prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Les parents / responsables légaux seront informés des soins dispensés.

Domaine 4 - Relation Ecole - familles

Article 1 : Mode de communication avec les familles

Conformément à l'article D. 311-7 du code de l'éducation, le livret scolaire prévu à l'article D. 311-6 du code de l'éducation regroupe, pour chaque cycle de la scolarité obligatoire, l'ensemble des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève, les bilans de fin des cycles 2, 3 et 4, les attestations mentionnées à l'article 7 de cet arrêté.

Le contenu des bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève sont renseignés et communiqués aux parents / responsables légaux de l'élève deux fois par an en maternelle et trois fois par an en élémentaire. Le cas échéant, les bilans périodiques sont également complétés avant tout changement d'école.

En maternelle, les réussites des élèves sont communiquées via le cahier de progrès.

En élémentaire, les réussites des élèves sont communiquées via le livret scolaire périodique renseigné sur Edumoov.

Article 2 : Autorité parentale

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, appelées actes usuels, les parents / responsables légaux sont censés agir en accord l'un avec l'autre ; il y a présomption d'accord entre eux.

En cas de séparation, si un des parents s'oppose à la décision de l'autre parent, le chef d'établissement devra attendre la décision du Juge aux Affaires Familiales saisi par le ou les parents.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au chef d'établissement les adresses auxquelles les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant (le cas échéant les parents fournissent un calendrier indiquant le nom des personnes qui viennent chercher l'enfant).

Le chef d'établissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux parents : transmission des informations concernant la vie de l'établissement et les résultats scolaires, ...

Article 3 : Rendez-vous avec les familles

- ⇒ **Réunions de classe en début d'année** : Les modalités (dates et horaires) sont précisées en début de chaque année scolaire dans la circulaire de rentrée.
- ⇒ **Entretiens parents-enseignant sur rendez-vous** : Le partenariat est primordial pour aider chaque enfant à réussir au mieux. Une rencontre peut être organisée à la demande des parents ou de l'enseignant.
- ⇒ **Entretien avec le chef d'établissement sur rendez-vous.**

Article 4 : Partenariat éducatif Ecole/Famille (rôles de chacun / droits et devoirs)

L'équipe professionnelle

Chacun des membres de l'équipe professionnelle (enseignants, personnels OGEC) et tout autre intervenant s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Tous les personnels de l'école ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les parents / responsables légaux n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents / responsables légaux doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

La liberté d'expression de chacun s'exerce obligatoirement dans le respect d'autrui. L'usage des réseaux sociaux, des adresses mails... ne doit en aucun cas porter préjudice à quiconque (adultes ou enfants).

Dans toutes leurs relations au sein de la communauté éducative, les parents / responsables légaux doivent faire preuve de réserve et de respect envers les personnes et leurs fonctions.

Tout manquement à ces règles pourrait donner lieu à une rupture du contrat de scolarisation et nécessiter la décision d'un changement d'école.

La charte éducative de confiance, rédigée en partenariat avec les parents de l'APEL en date du 31 janvier 2017, atteste de la volonté de construire une relation de confiance entre l'établissement et les familles.

La convention de partenariat contribue à entretenir une relation de confiance.

Domaine 5 – Respect du « vivre ensemble », droits, devoirs et sanctions

Article 1 : Respect des personnes

Les élèves doivent respecter tous les adultes présents dans l'enceinte de l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Article 2 : Langage, attitude et comportement

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Article 3 : Respect du matériel

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents / responsables légaux, avec facturation aux familles.

Article 4 : Sanctions et mesures positives d'encouragement en cas de non-respect du règlement

La vie collective exige le respect de certaines règles que chacun accepte volontairement. Chaque élève agit en tenant compte des autres, évalue les conséquences de ses actes.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance de la famille.

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément, sous surveillance.

De façon générale, des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école/famille.

Article 5 : Progressivité des sanctions et procédures

Les manquements seront observés selon deux principales catégories :

- les manquements « majeurs » pour les atteintes aux personnes et aux biens
- les manquements « mineurs » pour les manquements aux règles de vie de classe et au respect des règles de fonctionnement.

Une sanction sera décidée au cas par cas par l'équipe enseignante et le chef d'établissement.

Ces sanctions seront individualisées, proportionnelles, adaptées aux actes commis par l'enfant.

La sanction est avant tout un geste éducatif et réparateur qui doit aider l'élève à se situer, se confronter aux limites, prendre en compte la loi, respecter les normes sociales.

Lors d'une situation d'un élève venant perturber gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et/ou de l'école, la situation devra être étudiée dans le cadre d'une Equipe Educative (*Article D 321-16 code de l'Education*).

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève, s'inscrivant dans un processus éducatif et dans un parcours de scolarisation pouvant nécessiter une mise à distance temporaire de l'élève ou la décision d'un changement d'école.

Règlement revu le 31 août 2022